

### **Et si la somme que mon médiateur me verse tous les mois ne me suffit pas ?**

Si vous devez faire face à des dépenses nécessaires qui n'ont pas été prévues dans le budget établi avec votre médiateur, il faut prendre un rendez-vous avec lui afin de lui expliquer votre situation. C'est primordial puisqu'il vous est interdit de créer de nouvelles dettes pendant la procédure.

Pour obtenir une révision à la hausse de votre pécule de médiation, il faudra :

- soit diminuer vos charges courantes,
- soit augmenter le montant de vos revenus,
- soit obtenir du médiateur qu'il diminue le montant qui doit revenir à vos créanciers.

Si vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord avec votre médiateur, vous pouvez demander au greffe du tribunal qu'il fixe une audience avec le juge qui prendra une décision après avoir entendu toutes les parties.

### **A quoi sert la réserve constituée par le médiateur pendant la procédure ?**

- A payer ses frais et honoraires (par priorité) ;
- à faire des dépenses nécessaires qui n'avaient pas été prévues dans le budget (réparer le véhicule de la famille, remplacer la machine à laver tombée en panne,...)
- à payer des charges imprévues (une régularisation d'impôts, la facture de régularisation annuelle du fournisseur d'électricité, ...).

### **Mon médiateur est-il mon avocat ?**

Non. Votre médiateur de dettes n'est ni votre avocat, ni votre assistant social. Il doit être indépendant et impartial : il a pour mission de tenter de dégager un accord entre vous et vos créanciers sans pouvoir privilégier l'une ou l'autre des parties.

Il peut également vous demander d'effectuer certaines démarches en vue d'augmenter vos revenus ou de diminuer vos charges mais pour certaines d'entre elles, il devra d'abord obtenir l'autorisation du juge.

Le médiateur ne peut pas agir à votre place ou vous représenter (signer un acte, contester une créance, agir en justice,...).

Si vous contestez une dette (parce qu'elle n'est pas due ou parce qu'elle est prescrite, par exemple), le médiateur relayera votre contestation auprès du créancier concerné mais si le créancier reste sur sa position, votre médiateur de dettes ne pourra pas trancher le litige. En cas de contestation, vous pouvez prendre un avocat et au besoin, pour autant que les conditions soient remplies, demander un avocat pro deo.

### **Je suis propriétaire d'une maison, le médiateur peut-il m'obliger à la vendre ?**

Si vous avez souscrit un prêt hypothécaire qui n'est pas encore remboursé et que la mensualité du prêt n'est pas plus élevée que le loyer que vous devriez payer en cas de vente de l'immeuble, votre médiateur (sous le contrôle du juge) pourra vous permettre de conserver votre immeuble.

Toutefois, si la vente de votre maison permet de rembourser toutes vos dettes et que vos revenus vous permettent de payer un loyer moyen, le juge exigera probablement la vente de votre maison.

Si le médiateur ne parvient pas à rédiger un plan de remboursement amiable, il doit remettre au juge un PV de carence. C'est alors au juge d'imposer un plan judiciaire. Si le juge impose un plan judiciaire avec remise de dettes en principal, votre maison devra obligatoirement être vendue. Si vous refusez la vente de votre maison, le juge pourra mettre fin au règlement collectif de dettes et vous perdrez tout le bénéfice de la procédure.

### **Et si je ne sais pas rembourser mes créanciers ?**

Si votre budget ne permet pas au médiateur de dégager une somme suffisante pour proposer à vos créanciers un plan de remboursement amiable de vos dettes, le médiateur doit remettre au juge un procès-verbal de carence dans lequel il constate l'impossibilité de proposer un plan.

Dans ce procès-verbal de carence, le médiateur décrit dans un rapport aussi complet que possible votre situation socioéconomique et donne son point de vue sur la solution à donner au dossier en proposant par exemple une remise de dettes partielle ou totale. Le juge prend alors le relais et, en fonction de

votre situation, ordonne un plan de règlement judiciaire (avec ou sans remise de dettes) ou vous sort de la procédure.

### **Mes dettes seront-elles automatiquement annulées ?**

Non. Le règlement collectif de dettes a deux objectifs :

- permettre aux personnes qui introduisent la procédure, ainsi qu'à leur famille, de retrouver des conditions de vie conformes à la dignité humaine
- et permettre le remboursement de tout ou partie des dettes de ces personnes.

Par conséquent, le médiateur doit d'abord tenter de fixer un plan de remboursement de toutes vos dettes. Si vos revenus et votre budget ne le permettent pas, il tentera d'obtenir l'accord de vos créanciers sur un plan de remboursement partiel de vos dettes.

S'ils n'acceptent pas ce plan amiable, le juge peut (mais n'est pas obligé) vous accorder une remise partielle (en principal et/ou en intérêts et frais) ou totale de dettes.

La remise totale de dettes est toutefois EXCEPTIONNELLE et est, dans la plupart des cas, conditionnée au respect de mesures d'accompagnement.

#### **Exemple :**

Vous vous engagez à trouver un emploi, à suivre une formation professionnelle ou une guidance budgétaire auprès d'un CPAS.

### **Est-ce que j'ai encore d'autres choses à payer pendant la procédure ?**

Le médiateur de dettes va percevoir chaque mois l'intégralité de vos revenus (salaire, chômage, mutuelle, allocations familiales, ...) sur le compte de la médiation.

En contrepartie, le médiateur vous reverse chaque mois le pécule de médiation qui doit vous permettre de payer vos charges courantes (loyer, factures d'énergie, assurances, ...) et de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Ce pécule de médiation est fixé après que vous ayez déterminé avec le médiateur le montant de vos charges courantes et de vos dépenses nécessaires. Ce pécule peut donc évoluer en cours de procédure en fonction de l'évolution de votre situation financière ou familiale.

- vous ne devez plus faire de paiement aux créanciers repris dans le plan, c'est le médiateur qui s'en charge. En général, il fait un seul versement par an;
- toutes les procédures de cession de revenus ou de saisies (de meubles et d'immeuble) engagées contre vous sont suspendues sauf si le jour de la vente de vos biens a déjà été fixé.

Vous ne serez donc plus harcelé par vos créanciers ou par les huissiers.

Toutefois, les éventuelles procédures d'expulsion de votre logement (si vous êtes locataire) ou les coupures d'énergie pourront être mises en œuvre;

### **Et si un huissier frappe à ma porte ?**

Pendant la procédure, toutes les saisies (meubles, immeubles et revenus) et les cessions sont suspendues. Par conséquent, aucun huissier ne devrait venir frapper à votre porte sauf s'il dispose d'un jugement d'expulsion de votre logement (si vous êtes locataire).

Si un huissier devait malgré tout vous rendre visite, montrez-lui une copie du jugement d'admissibilité en règlement collectif de dettes et demandez-lui de s'adresser à votre médiateur de dettes.

En toute hypothèse, ne payez aucune somme à cet huissier sans l'accord préalable de votre médiateur.

- aucun intérêt de retard ne peut plus s'ajouter au montant des dettes qui ont été intégrées dans le plan de règlement amiable ou judiciaire ;
- vous êtes fichés dans la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique (et pendant encore 1 an à compter de la fin de la procédure) ;
- chaque année, le médiateur doit vous remettre un rapport détaillé de l'état de la procédure et de son évolution. Le médiateur doit également joindre au rapport l'historique des mouvements du compte de médiation ou le double des extraits de compte ;

### **Que se passe-t-il pour mon compagnon qui habite avec moi ?**

Si votre compagnon n'est pas concerné par vos dettes, il ne doit pas être intégré dans la procédure de règlement collectif de dettes. Toutefois, le médiateur tiendra compte du fait que vos charges (loyer, factures d'eau, de gaz, d'électricité, frais de voiture,....) sont partagées. Par conséquent, votre pécule de médiation sera moins élevé que si vous aviez été seul pour supporter ces charges.

Si votre compagnon a contracté d'importantes dettes avec vous et que vous ne parvenez plus à les assumer, il vous est conseillé d'introduire chacun une requête en règlement collectif de dettes et de demander la désignation du même médiateur. N'hésitez pas à demander conseil auprès d'un service de médiation de dettes qui vous aidera à rédiger vos deux requêtes.

### **Et si mes parents se sont porté caution pour moi ?**

Exemple : vous êtes en règlement collectif de dettes. Dans l'ensemble des dettes qui ont été reprises dans la procédure, il y a une dette de crédit. Lorsque vous avez signé ce contrat de crédit, la banque a exigé que vos parents signent le crédit avec vous comme cautions, garants ou codébiteurs solidaires.

Si les cautions n'ont reçu aucun avantage lié à ce crédit et que leur engagement est disproportionné par rapport à leurs revenus et à leur patrimoine (ils sont peut-être propriétaires d'une maison), elles peuvent faire une simple déclaration au greffe du tribunal du travail pour obtenir leur décharge (désengagement) du crédit.

Elles doivent joindre à leur demande une copie de leur dernière déclaration d'impôt, une liste de leurs biens (meubles et immeubles), de leurs dettes, de leurs revenus et de leurs charges.

Le juge convoque le médié, les cautions et les créanciers concernés qui font valoir leur position. Si le juge accorde la décharge aux cautions, celles-ci ne doivent plus payer la dette.

Si les cautions ne sont pas déchargées, elles sont quand même protégées pendant toute la procédure de règlement collectif de dettes, on ne peut rien leur saisir.

### **Que faut-il faire si je ne suis pas d'accord avec mon médiateur ?**

Si le pécule de médiation que le médiateur vous verse est insuffisant pour payer vos charges, si le médiateur ne vous autorise pas à faire une dépense qui vous est indispensable, si le médiateur ne vous tient pas informé régulièrement de l'état de vos comptes, si le médiateur ne répond pas à vos courriers, vous pouvez demander une audience devant le juge afin que toutes les parties puissent s'expliquer. Cette demande peut se faire par le dépôt d'un simple courrier au greffe du tribunal. Si aucun accord n'est trouvé entretemps, le tribunal vous convoquera avec le médiateur et tranchera le différend.

Votre collaboration est essentielle pour que la procédure se déroule le mieux possible pour vous mais aussi pour vos créanciers. Pour éviter tout problème avec votre médiateur, mieux vaut convenir avec lui, dès le début de la procédure, la façon dont vous communiquerez pendant toute la durée de la procédure en fixant, par exemple, les jours et/ou les heures où vous pourrez le contacter par téléphone. N'hésitez pas à lui envoyer vos questions et vos demandes par écrit (courriers ou mails) et laissez quelques jours à votre médiateur pour y répondre.

Si l'entente avec votre médiateur n'est plus du tout possible, vous pouvez demander au juge le remplacement du médiateur mais il ne l'accordera que de manière exceptionnelle et plus souvent à la demande du médiateur qu'à la demande du médié.

### **Et si un remboursement est directement versé sur mon compte (remboursement mutuelle, impôt, arriéré d'allocations familiales) ?**

Vous devez avertir le plus rapidement possible votre médiateur de dettes et reverser ce montant sur le compte de la médiation. C'est le médiateur qui déterminera le sort à réserver à ce montant (paiement des créanciers, transfert sur la réserve, ...).

### **Et si je perds mon emploi ?**

Vos revenus vont nécessairement diminuer le temps que vous retrouviez un nouvel emploi. Par conséquent, vous devez en avertir votre médiateur qui devra probablement adapter le plan de

remboursement de vos dettes en essayant de ne pas modifier le pécule de médiation qu'il vous verse tous les mois pour payer l'ensemble de vos charges courantes ainsi que vos dépenses.

### **Et si mes revenus augmentent ?**

Vous devez avertir le plus rapidement possible votre médiateur de dettes s'il ne perçoit pas directement ces revenus complémentaires sur le compte de la médiation. Il se chargera de déterminer le sort à réserver à cette augmentation de revenus en fonction du montant de cette augmentation : augmenter les dividendes à attribuer aux créanciers, augmenter votre pécule de médiation, vous autoriser certaines dépenses, ...

### **Je dois faire une dépense exceptionnelle (réparation voiture, voyage scolaire à payer, ...), est-ce que je dois en parler à mon médiateur ?**

Si votre pécule de médiation vous permet de faire cette dépense tout en continuant à payer vos charges courantes et vos dépenses habituelles, vous ne devez pas avertir votre médiateur. Mais en aucun cas, vous ne pouvez créer de nouvelles dettes. Vous ne pouvez donc pas faire d'emprunt dans votre entourage sans avoir l'accord écrit de votre médiateur de dettes.

### **Et si je crée de nouvelles dettes pendant la procédure ?**

Il vous est interdit de créer de nouvelles dettes pendant la procédure. Si vous ne parvenez pas à payer vos factures, avertissez immédiatement votre médiateur (si possible par écrit) de vos difficultés. Si, malgré tout, vous outrepassiez cette interdiction, le médiateur pourra demander au juge la révocation et vous perdrez tous les bénéfices de la procédure de règlement collectif de dettes (suspension des saisies, arrêts des intérêts de retard, remise de dettes, ...).

